

Règlement Intérieur

I. LE REGIME DES ETUDES

Article 1 – La durée de formation à l'Ecole Polytechnique Privée de Sousse est de cinq (05) années sanctionnées par l'obtention du « Diplôme National d'Ingénieur ».

Article 2 – L'inscription à Polytechnique Sousse est annuelle et l'année universitaire est organisée en deux semestres. Chaque semestre comprend 14 semaines d'enseignement et se termine par une session principale d'examens. Une session de rattrapage, pour les deux semestres, est prévue à la fin de l'année universitaire.

Article 3 – Les semestres sont organisés en modules d'enseignements (ME). Les ME peuvent être dispensés sous forme de cours magistraux, cours intégrés, travaux pratiques, projets ou réalisation d'un travail personnel.

Article 4 – Les élèves doivent accomplir deux stages professionnels, l'un en fin de troisième année, l'autre en fin de quatrième année. En cinquième année, la formation inclut un projet de fin d'études à caractère professionnel, sous forme d'un travail d'ingénierie encadré par au moins un enseignant de Polytechnique Sousse.

Article 5 – Les unités d'enseignement, les éléments qu'elles comportent, les options, la forme des enseignements, leur volume horaire ainsi que les coefficients des épreuves s'y rapportant sont définis dans le plan des études en vigueur.

Article 6 – Les frais de scolarité sont exigibles en totalité avant la rentrée, toutefois une facilité de paiement en trois tranches peut être exceptionnellement accordée sur demande de l'intéressé et après accord de la direction générale. Les dits frais ne sont pas remboursables. L'étudiant qui ne s'est pas acquitté de ses frais de scolarité ne sera pas autorisé à passer les examens.

II. L'ASSIDUITE

Article 1 – Une absence à un cours, une visite ou toute autre activité pédagogique (avec ou non contrôle de connaissances inopiné) ne peut être justifiée que par des motifs tels que:

1. Hospitalisation, décès d'un parent proche,
2. Convocation ne pouvant être remise (armée, police, justice, permis de conduire). Dans ce cas, l'élève ingénieur devra avoir prévenu le Directeur de la promotion et les enseignants concernés par l'absence.
3. Convocation de l'élève ingénieur à un entretien pour stage ou un rendez-vous chez des médecins spécialistes ou hospitaliers.

Article 2 - La présence des élèves à tous les enseignements (cours intégrés, travaux pratiques, séminaires et visites d'entreprises) est obligatoire. Elle est contrôlée rigoureusement par les enseignants. Les portes d'entrées seront fermées au début de chaque séance et ré-ouvertes 30 minutes après, aucun élève n'est admis en classe après le début de la séance.

Article 3 – Toute absence, justifiée ou non, à un examen ou à un contrôle programmé à l'avance entraîne une note égale à **zéro**.

Article 4 – Les rendus de travaux divers (devoirs, projets, rapports...) doivent être soumis à l'enseignant responsable. En cas de retard, une pénalité est décidée par l'enseignant du module d'enseignement.

Article 5 – Lorsque les absences dans une unité ou un module dépassent 25% du volume horaire qui leur est alloué au plan des études, l'élève concerné n'est pas autorisé à se présenter à la session principale des épreuves s'y rapportant.

Il est à signaler que les certificats médicaux ne constituent pas nécessairement un justificatif des absences.

III. LE REGIME DES EXAMENS

Article 1 – L'élève ingénieur doit se présenter à la salle d'examen à l'heure prévue par le planning des examens. En cas de retard de plus de 20 mn, l'élève est interdit d'accéder à la salle d'examen. En cas de retard de moins de 20 mn, aucun temps supplémentaire ne sera donné au candidat retardataire.

Article 2 – Un élève ingénieur n'a le droit de passer l'examen principal de la session de juin qu'une fois il s'est acquitté de la totalité des frais d'inscription.

Article 3 - Lors du déroulement des contrôles écrits, les règles suivantes doivent être respectées par l'élève ingénieur.

L'élève ingénieur doit :

- Composer personnellement et seul (sauf disposition contraire).
- N'utiliser que le matériel expressément autorisé dans les modalités de contrôle, les documents autorisés pendant les examens sont uniquement les supports en papier contenant des notes de cours ou des résumés et les machine à calculer simples (sans mémoire programmable), aucun autre support numérique (pc, tablette, téléphone, montre...), n'est autorisé.
- Se présenter impérativement sur le lieu d'examen 10 minutes au moins avant le début des épreuves.
- Avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant impérative).
- Signer la liste d'appel à l'entrée et à la sortie de chaque examen.
- S'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.
- N'utiliser que les copies et les brouillons mis à sa disposition par l'administration lorsque ce matériel est fourni.

L'élève ingénieur ne doit pas :

- Conserver, près de lui dans la salle d'examen, cartable ou sac pouvant contenir cours et fiches.
- Utiliser tout mode de conservation d'informations non autorisé (papier, machines programmables).
- Utiliser tout mode de communication avec l'extérieur.
- Quitter la salle d'examen :

École Polytechnique Privée Agrément (N°02-2009)

Adresse: Boulevard Khalifa KAROUI 4054 Sahloul - Sousse - Tunisie

Tél: +216 73 277 877 Fax: +216 73 243 685 Mob: +216 50 995 885

E-mail: contact@polytecsousse.tn Site Web: www.polytecsousse.tn

- Avant 30 minutes au minimum depuis le début de l'épreuve
- Sans avoir émargé en face de son nom pour la remise de copie
- Rester dans la salle d'examen une fois sa copie a été remise.

Article 4 – L'usage de documents non autorisés, communication entre les élèves pendant les épreuves, brouillons écrits en grands caractères pour être vus de loin, utilisation ou exposition des téléphones portables, tablettes, ou toute autre appareil électronique ... sont tous considérés comme tentative de fraude. Dans ce cas l'élève ingénieur est passible des sanctions prévues par la loi.

Article 5 – En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. Toutefois, en cas de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par les autorités administratives compétentes.

Article 6 – Toute fraude ou tentative de fraude pendant n'importe quelle épreuve (examen ou contrôle continu) entraîne la traduction devant le conseil de discipline.

Article 7 – Toute absence à l'une des épreuves de l'examen final est sanctionnée par une note égale à zéro.

Article 8 – Pour chaque élément ou unité d'enseignement, il est calculé une moyenne résultant des notes obtenues dans les différentes épreuves de contrôle des connaissances. Les coefficients de pondération attribués à ces épreuves sont fixés selon la forme des enseignements, propre à chaque élément ou unité comme suit :

Cours Intégré:

- 60% examen final
- 40% contrôle continu

Cours Intégré et travaux pratiques ou personnalisés:

- 50% examen final
- 20% contrôle continu de la partie Cours/TD
- 30% contrôle continu de la partie TP ou Pr

Travaux pratiques (TP) ou travaux personnalisés (Pr) :

- 100% contrôle continu

Article 9 – Après la session principale, est déclaré admis en année supérieure par le jury de délibération, l'élève ayant une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, L'élève qui n'a pas été déclaré admis à la session principale est autorisé à passer, en session de rattrapage, l'épreuve de l'examen final des éléments ou unités dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne de 10/20 .

Article 10 – Tous les modules peuvent être repassés en session de rattrapage à l'exception des :

- projets personnels encadrés (PPE)
- projets de fin d'année (PFA)

- mini-projets
- modules notés sur des comptes rendus (visite chantier, séminaire...)
- Les Ateliers

Article 11 –En cas de redoublement, l'élève ingénieur ne repasse que les modules dont la moyenne est inférieure à 10/20.

IV. DEROULEMENT DES STAGES ET CERTIFICATIONS

Article 1 – Les formations dispensées à Polytechnique-Sousse sont complétées par des stages professionnels obligatoires. Dans les filières d'ingénieurs, deux stages professionnels sont prévus en première et deuxième années ainsi qu'un Projet de Fin d'Etudes (PFE) en troisième année. La validation des stages et la soutenance du PFE se font conformément aux règles définies par chaque Département concerné.

Article 2 – Les élèves ingénieurs n'ayant pas validé leurs stages professionnels ou n'ayant pas soutenu avec succès leur PFE peuvent bénéficier d'une prolongation pouvant aller jusqu'à six mois.

Article 3 – L'élève ingénieur peut bénéficier gratuitement au plus d'une formation certifiante avec son examen et d'une deuxième formation sans l'examen.

Article 4 – L'élève ingénieur finissant (5^{ème} année) doit obligatoirement soumettre à la scolarité de l'école cinq exemplaires de son rapport de projet de fin d'études final, ainsi qu'une version numérique du dit rapport, au plus tard une semaine avant la date de début des soutenances de la même année. En cas de retard de la remise des rapports de PFE, la soutenance sera automatiquement reportée à la session de septembre.

V. FRAIS DE SCOLARITE

Article 1 – Les frais de scolarité sont exigibles en totalité avant la rentrée, toutefois une facilité de paiement en trois tranches peut être exceptionnellement accordée sur demande de l'intéressé et après accord de la direction générale le cas échéant, le paiement doit être effectué comme suit :

- 1^{ère} tranche : avant la rentrée universitaire
 - 2^{ème} tranche : avant de passer l'examen du 1^{er} semestre
 - 3^{ème} tranche : avant les l'examen final
- Si la 2^{ème} tranche des frais des études n'est pas réglée, aucun document administratif ne sera livré.
- Si la 3^{ème} tranche des frais des études n'est pas réglée, l'élève ingénieur ne sera pas autorisé à passer les examens de fin d'année.
- Pour les élèves ingénieurs finissants(5^{ème} année), le dépôt des rapports de PFE ne sera possible qu'une fois les frais de scolarité sont réglés en totalité. Dans le cas contraire, la soutenance sera reportée à la session de septembre et l'élève ingénieur en question ne pourra en aucun cas participer à la cérémonie de fin d'année.

Article 3 – Chaque élève ingénieur est couvert par une assurance durant toute l'année universitaire, les frais de l'assurance sont fixés au début de chaque année universitaire et l'étudiant est tenu de les payer à l'inscription.

Article 4 – L'élève ingénieur qui abandonne ses études au cours de l'année universitaire ne peut pas réclamer le remboursement des frais des études déjà payés.

VI. REGLES DE VIE AU SEIN DE POLYTECHNIQUE-SOUSSE

Article 1 – Il est rigoureusement interdit à tout public (personnels et élèves ingénieurs) de fumer, comme dans tout lieu public, à l'intérieur de l'ensemble des bâtiments (y compris hall d'entrée, sas d'entrée, couloirs, toilettes).

Article 2 – Il est interdit de se restaurer (boissons comprises) dans les laboratoires, les salles d'enseignement ainsi que la bibliothèque.

Article 3 – L'utilisation des téléphones portables est interdite, dans les salles.

Article 4 – Le respect de l'autre et une attitude tolérante des différences sociales, étiques et culturelles de chacun sont une obligation pour tous. Le respect de l'environnement, du matériel et des biens de Polytechnique-Sousse sont également des devoirs de citoyenneté.

Article 5 – Les règles de sécurité affichées dans chaque laboratoire doivent être respectées.

N-B Tout manquement au présent règlement entraîne des sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre de l'élève fautif.

ENGAGEMENT

Je soussigné (Nom et prénom), élève ingénieur à l'Ecole Polytechnique Privée de Sousse, inscrit en (classe)..... déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Ecole Polytechnique Privée de Sousse et m'engage à le respecter.

Date :

.....

Signature :

.....